

Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours, à compter de la première réunion, c'est-à-dire le 19 février 1986 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 6.— Si la commission propose quelque changement au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ce changement pourrait intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine, à partir de cet avertissement, le dossier restera déposé dans les bureaux du bâtiment A1 du service de l'équipement, rue du Commandant Destremeau à Papeete, où les parties intéressées pourront prendre connaissance, sans déplacement, sans frais, et feront leurs observations écrites.

Art. 7.— Durant les trois jours suivants, le président de la commission d'enquête transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement du territoire.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et M. le maire de Taïarapu-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

E. FRITCH.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT**

**ARRETE n° 53 CM du 17 janvier 1986 modifiant le
taux des allocations familiales.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté modifié n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime des prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 198 CM du 6 mars 1985 portant modification du taux des allocations familiales ;

Vu les propositions du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale lors de sa séance du 26 novembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les taux des allocations familiales

servies aux travailleurs salariés en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956, est fixé à 5.500 FCP par mois et par enfant à charge, à compter du 1er janvier 1986.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du logement,*
Michel BUIILLARD.

**ARRETE n° 54 CM du 17 janvier 1986 modifiant les
taux à retenir pour le calcul des cotisations dues
à la caisse de prévoyance sociale.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la caisse de prévoyance sociale et aux taux des cotisations qui leurs sont applicables ;

Vu l'arrêté n° 199 CM du 6 mars 1985 modifiant le plafond des rémunérations et les taux à retenir pour le calcul des cotisations dues à la caisse de prévoyance sociale ;

Vu les propositions de modifications faites par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, lors de sa séance du 26 novembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 1986,

Arrête

Article 1er.— A compter du 1er février 1986, les taux de cotisations dues à la caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du logement,*
Michel BUIILLARD.